



Décision n° CODEP-BDX-2020-023136 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 mars 2020 d’octroi d’un aménagement aux règles de suivi en service de l’équipement sous pression nucléaire identifié par le repère fonctionnel 9 TEG 208 BA de la centrale nucléaire du Blayais (INB n° 86)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557 1-3 ;

Vu le décret du 5 février 1980 autorisant la création par Electricité de France (EDF) de deux réacteurs de la centrale nucléaire du Blayais dans le département de la Gironde ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l’arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la demande d’octroi d’un aménagement aux règles de suivi en service de l’équipement sous pression nucléaire identifié par le repère fonctionnel 9 TEG 208 BA de la centrale nucléaire du Blayais (INB n° 86), transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l’exploitant », à l’ASN par courrier D5150MSR200006 du 20 mars 2020 en application de l’article R. 557-1-3 du code de l’environnement ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l’environnement, l’ASN peut accorder, sur demande justifiée d’un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l’équipement ;

Considérant que la demande d’aménagement sur 9 TEG 208 BA consiste à reporter l’échéance de requalification périodique d’une durée de deux mois et que l’équipement a été retiré d’exploitation avant l’échéance initiale ;

Considérant que l’exploitant motive sa demande par le fait que cet équipement sous pression nécessite des réparations, dont la durée conduit à dépasser sa date limite d’échéance de requalification initialement prévue ;

Considérant que l’exploitant motive sa demande par le retrait d’exploitation et par la consignation de l’équipement, ce qui interdit sa remise en service et garantit l’absence de risque lié à la pression vis-à-vis du personnel et des intérêts mentionnés à l’article L. 593-1 du code de l’environnement ;

Considérant après instruction du dossier de la demande d'octroi susvisée, que la durée du sursis est limitée et que l'exploitant apporte des éléments d'assurance sur l'absence de possibilité d'exploitation de l'équipement pendant cette prolongation du délai maximal de requalification périodique,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique à l'équipement sous pression nucléaire identifié par le repère fonctionnel 9 TEG 208 BA implanté dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire du Blayais (INB n° 86).

Article 2

La nouvelle échéance de requalification complète de 9 TEG 208 BA est fixée au 1^{er} juin 2020.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2020

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
la cheffe de la division de Bordeaux**

Signé

Hermine DURAND